

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE
- (N° 659)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE35

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, Mme Laernoès, M. Ruffin et M. Tavernier

à l'amendement n° CE|31 de M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « animale » sont insérés les mots : « ou à des fins ornementales », et au même alinéa, après le mot : « agricoles » sont insérés les mots : « et horticoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, tout comme les agriculteurs, les professionnels du secteur floral sont particulièrement exposés aux pesticides. Près de 85 % des fleurs commercialisées en France proviennent de pays extérieurs à l'Union européenne, où les régulations sur l'usage des pesticides sont bien moins strictes. Cela entraîne une exposition potentiellement toxique pour les travailleurs qui manipulent ces fleurs au quotidien, sans aucune protection ni sensibilisation adéquate.

Les récentes révélations médiatiques à propos des fleuristes victimes des pesticides ont pointé du doigt cette situation insuffisamment prise en compte par nos politiques publiques. Le décès de la jeune Emmy Marivain, reconnu pour la première fois par le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides comme lié à l'exposition prénatale de sa mère aux pesticides utilisés dans la manipulation des fleurs dans le cadre de son activité professionnelle, démontre l'urgence de traiter cette problématique.

Ce sous-amendement vise donc, comme les amendements précédemment déposés, à renforcer les mesures de protection de la filière horticole, très exposée aux pesticides. En l'absence de réglementation des fleurs en provenance de pays tiers, l'utilisation de produits phytosanitaires dans

la floriculture est un enjeu de sécurité sanitaire des producteurs, des fleuristes et des consommateurs.